

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

AMÉLIORER LA PROTECTION DES PERSONNES CIBLÉES PAR LES RÉSEAUX DE
CRIMINALITÉ ORGANISÉE - (N° 2310)

Adopté

N° CL7

AMENDEMENT

présenté par

M. Caure, M. Huyghe, M. Boudié, M. Cazenave, M. Gouffier Valente, M. Kasbarian, M. Mazars,
M. Mendes, Mme Miller, M. Terlier et Mme Yadan

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, supprimer la référence :

« 628, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article institue une commission nationale chargée d'accorder des mesures de protection et de réinsertion aux personnes menacées par des réseaux de criminalité organisée, notamment lorsque leurs propos ou actions contribuent à documenter, révéler ou signaler un crime ou un délit mentionné aux articles 628, 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale.

Ce texte fait directement écho à l'assassinat du militant écologiste engagé contre le narcotrafic Amine Kessaci et s'inscrit dans un contexte marqué par la montée en puissance des réseaux de criminalité organisée liés au trafic de stupéfiants. Il s'appuie ainsi sur un fait directement lié à la violence exercée par ces réseaux à l'encontre des personnes dont les prises de position ou les actions contribuent à entraver leurs activités.

Dès lors, les crimes contre l'humanité et les crimes et délits de guerre, mentionnés à l'article 628 du code de procédure pénale, ne semblent pas avoir leur place dans un texte dont l'objet principal est de protéger les personnes menacées en raison de leur engagement contre le narcotrafic et les réseaux de criminalité organisée.